



MINISTERIO DE ASUNTOS
EXTERIORES, UNIÓN
EUROPEA Y
COOPERACIÓN

TRIBUNAL CALIFICADOR
PRUEBAS PARA EL INGRESO EN EL CUERPO
DE TRADUCTORES E INTÉRPRETES DEL
ESTADO

Resolución de 23 de abril de 2021
(BOE núm. 103, del 30.4.2021)

TRADUCCIÓN JURÍDICA FRANCÉS DIRECTA

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021.

Dans l'affaire n° 00161 du registre

ayant pour objet une question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, suivant jugement rendu le 9 septembre 2020 déposé au greffe le 18 septembre 2020, dans le cadre d'un litige

Entre :

X

et :

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La Cour,

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour le 9 octobre 2020 par Maître A, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour X, et celles déposées le 12 octobre 2020 par le délégué du gouvernement auprès des juridictions administratives B, pour l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

rend le présent arrêt :

Par décision du 20 mai 2019, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural avait rejeté la demande de X en remboursement des frais d'enregistrement relatifs à un acte de donation entre vifs et à un acte de partage d'ascendants du 29 avril 2014 au motif qu'elle était tardive pour ne pas avoir été introduite avant le 31 mars 2014.

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, statuant sur le recours en annulation formé par X contre la prédite décision a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2013 en ce qu'il permet au pouvoir exécutif de fixer une date de recevabilité des demandes d'aides qui est antérieure à la date limite de validité des mesures, de sorte à exclure les personnes dont les actes notariés ont été signés entre le 1er avril et le 30 juin 2014, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution ? ».

[...]



MINISTERIO DE ASUNTOS
EXTERIORES, UNIÓN
EUROPEA Y
COOPERACIÓN

**TRIBUNAL CALIFICADOR
PRUEBAS PARA EL INGRESO EN EL CUERPO
DE TRADUCTORES E INTÉRPRETES DEL
ESTADO**

*Resolución de 23 de abril de 2021
(BOE núm. 103, del 30.4.2021)*

La différence de traitement invoquée résulte de la loi habilitante du 23 décembre 2013 elle-même dans la mesure où elle prévoit que la date de recevabilité des demandes d'aides peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la loi de 2008, le règlement grand-ducal du 23 janvier 2014 pris en exécution de la loi du 23 décembre 2013 ayant été appelé à fixer les modalités de recevabilité des demandes d'aides, et notamment celles qui ont trait au délai d'exercice de celles-ci.

[...]

L'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution dispose que « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. ».

[...]

PAR CES MOTIFS,

la Cour constitutionnelle :

dit que, par rapport à la question préjudicielle posée, l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2013 n'était pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution ;

[...]